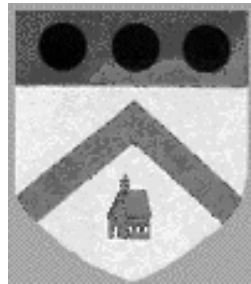


Commune du Rhône - 69

# BESSENEY



## PLAN LOCAL D'URBANISME



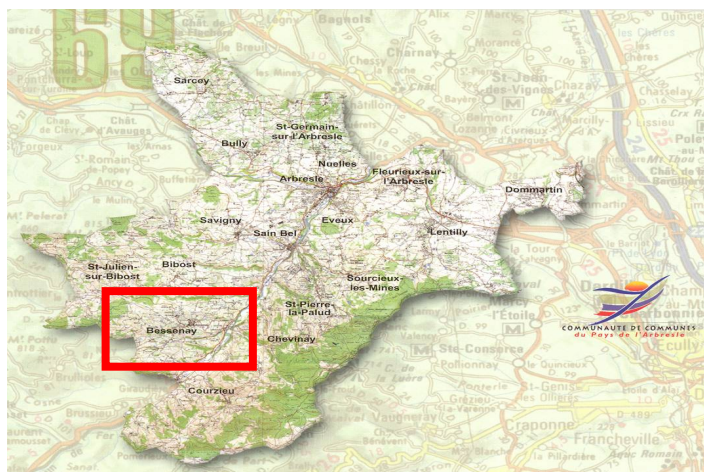
### FORMULAIRE D'AUTO EVALUATION

Annexe 6 de la saisine de l'autorité environnementale

Révision prescrite le :	13 Janvier 2009
Arrêtée le :	29 Mars 2011
Approuvée le :	17 Janvier 2012
Modification n° 1 Approuvée le :	18 Octobre 2016
Révision avec examen conjoint :	Prescrite le 15 Février 2017
Approuvée le :	5 Décembre 2017
Modification n° 2 Approuvée le :	29 Septembre 2020
<b>Modification n° 3</b>	<b>Pour enquête publique</b>
<b>Déclaration de Projet :</b>	<b>En cours</b>



## Introduction : Le territoire de Bessenay



sources : Site Internet de la C.C.P.A.

**Bessenay** est une commune de l'Ouest lyonnais, située à environ 40 Km de la métropole régionale.

Son territoire, d'une superficie de **1401 hectares** fait partie intégrante de la Vallée de la Brévenne qui constitue un axe fort de communication entre Lyon et la Loire.

Il est marqué par sa géomorphologie et bénéficie d'un **paysage riche et contrasté**, entre plateaux, crêts et fonds de vallées encaissés.

**En 2023**, la population est estimée à **2362 habitants pour 934 résidences principales**.

La commune fait partie de la Communauté de Communes du pays de l'Arbresle (CCPA) qui comporte **17 communes, 38 438 habitants et 15 810 résidences principales**.

La densité est d'environ **0,86 logement/hectare**.

**Les secteurs habités de la commune de Bessenay se répartissent de la manière suivante dans le PLU actuel:**

Zones	Surface (hectares)	Part en %	Logements (nombre)	Part en %	Dont ancienne ferme	Densité moyenne Logt/hect
<b>Total commune</b>	<b>1401</b>	<b>100</b>	<b>934</b>	<b>100</b>	<b>142</b>	<b>0,66</b>
<b>Zone Aa</b>	<b>635,31</b>	<b>45,35</b>	<b>37</b>	<b>4</b>	<b>24</b>	<b>0,06</b>
<b>Zone Ab</b>	<b>49,8</b>	<b>3,55</b>	<b>35</b>	<b>3,7</b>	<b>21</b>	<b>0,7</b>
<b>Zone N</b>	<b>592,07</b>	<b>52,26</b>	<b>123</b>	<b>13,3</b>	<b>27</b>	<b>0,21</b>
Dont proche du Bourg	NC		11 MI +25 LC		3	
<b>Zones Nh</b>	<b>39,47</b>	<b>2,81</b>	<b>194</b>	<b>20,7</b>	<b>45</b>	<b>4,91</b>
18 secteurs	35,33	2,52	178	19	41	NC
St Irénée et En sus	4,14	0,29	16	1,7	4	3,86
<b>Sous Total</b>	<b>1316,65</b>	<b>94</b>	<b>389</b>	<b>41,75</b>	<b>117</b>	<b>0,29</b>
<b>Zones U et 1 AU</b>	<b>54,69</b>	<b>3,9%</b>	<b>545</b>	<b>58,35</b>	<b>25</b>	<b>9,96</b>

L'organisation spatiale de l'habitat est profondément marquée par l'**héritage rural** de la commune répartie à **41,7%**, sur **une vingtaine de hameaux** et sur l'ensemble du territoire, autour d'**une centaine** d'anciennes fermes.

Seulement **58 %** des logements est situé historiquement sur le Bourg et deux autres hameaux dans la vallée de la Brévenne.

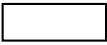
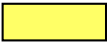




**Le PLU a figé cette organisation**, aucune artificialisation nouvelle n'a eu lieu pour l'habitat depuis plus de 10 ans.

Il en ressort une **densité bâtie extrêmement faible** où l'activité agricole avec ses 25 exploitations essentiellement arboricoles cotoie une activité humaine multiforme (habitat, artisanat, tourisme vert) implantée entre vallons, boisements et paysages préservés.

**Aujourd'hui, il s'agit d'une "campagne habitée".**

**Préambule :**

Afin d'analyser les incidences notables de **la déclaration de Projet du PLU de Bessenay** sur l'environnement, le tableau de synthèse suivant reprend les **12 Items proposés** dans la « Notice explicative pour l'examen au cas par cas » en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme », suivant 6 niveaux d'incidences assortis d'un code couleur pour en faciliter la lecture.

	Incidence nulle :	Ne concerne pas le territoire
	Incidence neutre :	N'a pas d'impact sur le site ou le territoire
	Incidence positive :	Améliore la situation
	Incidence faible :	A un impact non significatif à l'échelle du territoire
	Incidence forte :	Impact qui a fait l'objet d'une approche E.R.C.
	Incidence notable :	Nécessite des études complémentaires

L'objet de la modification, c'est-à-dire permettre la réalisation d'un **projet de 22 logements environ en centre bourg** est évalué suivant cette grille d'analyse en fonction de la situation antérieure à la procédure.

**1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000**

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	<b>Projet de 22 logements en centre bourg</b>	Nulle	Site Natura 2000 à 20 km
<b>Somme des incidences</b>		Nulle	Aucun impact direct ou indirect

**2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?**

- Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?
  - ▶ Il n'y a aucun aménagement de prévu ni de constructions dans des milieux naturels ou sensibles en matière de biodiversité.

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	<b>Projet de 22 logements en centre bourg</b>	Nulle	Situé en zone urbaine
<b>Somme des incidences</b>		Nulle	I

### 3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

3.1 La procédure en cours respecte-t-elle les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ou le document d'orientation et d'objectifs du SCoT ?

- ▶ La procédure respecte les objectifs fixés de réduction de la consommation foncière qui ont eu pour effet une réduction des zones constructibles de **12 hectares** dans le PLU approuvé en 2012. Le bilan de la construction depuis 2012 a montré qu'il n'y avait eu **aucune artificialisation** de surfaces agricoles ou naturelles liées à l'urbanisation, à l'exception de **2 habitations** pour des agriculteurs en zone Ab.
- ▶ La procédure concerne une zone AU en "dent creuse" dans le tissu urbain constitué.

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	<b>Projet de 22 logements en centre bourg</b>	Nulle	Situé en zone urbaine
<b>Somme des incidences</b>		Nulle	I

3.2 La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N ») ?

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	<b>Projet de 22 logements en centre bourg</b>	Nulle	Situé en zone urbaine
<b>Somme des incidences</b>		Nulle	I

Dans l'affirmative:

- Quelle est l'estimation du nombre des bâtiments pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines ?

Sans objet

- Quelle est la surface d'extension et annexe autorisée, la surface de plancher maximum après extension ?

Sans objet

- Quelle est la superficie des zones A et N concernées ?

Sans objet

### 4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

- ▶ Non. Il n'y pas de zones humides dans cette zone urbaine

- Quel type de zone humide ?

▶ Sans objet

- Est-elle identifiée par un SDAGE, un SAGE, ou autre ?

▶ Non. Sans objet

- La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer sa préservation et sa gestion durable ?

▶ Sans objet.

- A-t-elle un impact négatif sur son fonctionnement, sur l'un des services écosystémiques qui lui est associé ?

► Sans objet

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	<b>Projet de 22 logements en centre bourg</b>	Nulle	Situé en zone urbaine
<b>Somme des incidences</b>		Nulle	I

## 5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

- La procédure a-t-elle un impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?

► Non

- Comment la ou les communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont-elles alimentées en eau potable (système d'alimentation communal ou intercommunal) ?

► La commune est alimentée par le réseau intercommunal du SIEMLY.

- Le système d'alimentation est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le secteur lié à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ?

► Oui. Le PLU a été dimensionné pour recevoir jusqu'à **325 habitants nouveaux** entre 2012 et 2024 alors que le territoire n'en a reçu que **106 supplémentaires entre 2012 et 2023**. L'augmentation attendue par la présente procédure représente **55 Equivalent Habitant (Eq.H)** nouveaux sur les 4 ans à venir et reste largement dans le cadre fixé.

- La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

► Oui. Selon les derniers prélèvements du 04/04/23 et du 16/03/23, l'ARS conclue à une alimentation en eau « conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

- Dans les régions concernées par un stress hydrique, quelles sont les conséquences de l'autorisation des piscines sur la ressource en eau ?

► Bessenay a été en zone de vigilance cet été 2023 pour la situation des eaux souterraines ainsi que pour la situation des eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement.

**Pour mémoire**, les autorisations annuelles de piscines sont les suivantes, situées essentiellement en zone urbaine et à la baisse:

2020 : 8 piscines

2021 : 9 piscines

2022 : 3 piscines

2023 : 2 piscines

► Potentiellement, il peut y avoir jusqu'à 7 piscines dans le cadre du présent projet

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	<b>Projet de 22 logements en centre bourg</b>	Neutre	Augmentation dans les objectifs
<b>Somme des incidences</b>		Faible	55 Equivalent Habitant

► La population de Bessenay étant de 2362 habitants en 2023, le potentiel de hausse en équivalent Habitant, lié au présent projet ne représente que 2,3% pour les 4 ans à venir.

Nous en concluons que **l'impact cumulé** des piscines éventuelles et des nouveaux logements demeure faible et reste dans le prévisionnel du PLU.

## 6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

- Existe-t-il un zonage d'assainissement des eaux pluviales ?
  - ▶ Non.
- Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?
  - ▶ Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est en cours d'élaboration par la CCPA. Il doit être fini en 2024 pour les 17 communes de la CCPA.
  - ▶ Le règlement du PLU demande déjà à ce que **l'imperméabilisation nouvelle** (bâtiment, voirie, terrasses,...) n'augmente pas le débit naturel des eaux pluviales de la parcelle ou du tènement. Un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté à la nature des sols doit être défini et réalisé pour assurer la rétention sur place des eaux de ruissellement correspondantes **à une pluie de fréquence décennale minimum**.  
Des **dispositifs de rétention** des Eaux pluviales doivent être prévus pour restituer au milieu récepteur un débit équivalent au débit naturel.

Ainsi, **chaque projet devant gérer la gestion des eaux pluviales** et de ruissellement sur sa parcelle ou son tènement d'emprise, il n'y a pas d'impact sur le territoire.

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Projet de 22 logements en centre bourg	Neutre	Gestion à la parcelle
Somme des incidences		Neutre	

## 7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

- ▶ Non. La création des 22 logements environ est déjà comprise dans le prévisionnel du PLU approuvé en 2012
- Existe-t-il une ou des zones d'assainissement non collectifs ?
  - ▶ Non. La zone AU objet du présent projet est assainie en collectif.
  - ▶ Les secteurs d'assainissement non collectifs sont classés dans le PLU en Aa, Ab, N et Nh du PLU dans lesquelles aucune **construction nouvelle** d'habitation n'est autorisée.
- Si oui, quelle est la localisation de ces zones, quelle est leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones ?
  - ▶ Sans objet
- Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont traitées (station d'épuration, etc.) ?
  - ▶ Il y a **3 systèmes** distincts pour l'assainissement collectif sur Bessenay:
    - Bessenay la Brévenne (station de 2500 EH nominale) : 765 abonnés collectifs. C'est cette station qui traite les eaux du bourg et celle du futur projet. Elle est en capacité d'accepter les nouveaux effluents.
    - Bessenay les Rivières (station de 50 EH) : 18 abonnés collectifs
    - Bessenay-Courzieu la Giraudière (nouvelle station de 3500 EH qui gère aussi Brussieu et Courzieu) : 159 abonnés collectifs
  - ▶ Le reste du territoire est en Assainissement non collectif
- Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ?
  - ▶ Intercommunal, géré par la CCPA

- Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire lié à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?
  - ▶ Oui. La station de Bessenay est conforme à la réglementation nationale. Elle a une charge maximum actuelle de 2192 eq.hab pour une capacité nominale de 2500 eq.hab. La procédure a pour effet d'augmenter de 55 eq.hab la charge actuelle, en deça du maximum.
  - ▶ Le PLU approuvé avait anticipé une augmentation **169 et 291 éq. habitant nouveaux** sur la totalité du territoire. Il faut noter qu'il n'y a eu qu'une augmentation de **90 équivalent habitant** depuis 2012, ce qui laisse encore une marge de 100 Eq. Habitant environ sur la station.

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Projet de 22 logements en centre bourg	Faible	2,2% du potentiel de la station
<b>Somme des incidences</b>		Faible	Dans le potentiel prévu par le PLU

## 8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

- Si la procédure concerne un secteur qui fait l'objet d'une protection particulière (site patrimonial remarquable prévu à l'article L. 631-1 du code du patrimoine, monument historique, site classé ou inscrit, etc.), quelles sont les incidences par rapport aux objectifs de protection ?
  - ▶ Sans objet
- Si la procédure concerne un secteur qui s'inscrit dans une entité paysagère identifiée (par exemple par un Atlas des paysages), quelles sont les incidences par rapport aux enjeux rattachés à cette entité paysagère ?
  - ▶ La commune est repérée dans l'Atlas en tant qu'entité paysagère des "Vallons de l'est du Tararais". Mais rien ne concerne directement son territoire. Il est mentionné une recommandation de *"veiller à rapprocher la qualité architecturale de l'habitat résidentiel des typologies existantes spécifiques au territoire, même si des efforts sont constatés en ce sens. Globalement, les Vallons à l'Est du Tararais gagneraient à porter leur identité et à davantage la valoriser, pour n'être pas cantonné à une terre rurale de traversée"*. C'est ce que cette procédure s'attache à faire en densifiant la zone urbaine centrale.
- Comment la procédure d'évolution du document d'urbanisme ou de l'UTN prend en compte ces enjeux (cartographie, outil réglementaire de protection, etc.) ?
  - ▶ La procédure n'ouvre **pas une nouvelle zone constructible AU** en extension, mais en cœur de bourg, déjà urbanisé.
  - ▶ Il faut aussi noter que le PLU a intégré la protection des paysages et des milieux naturels dans son zonage et le règlement par des mesures de réduction et d'évitement:
    - **1257,68 hectares** sont classés en zones inconstructibles Aa, N ou Nh soit **90% du territoire**
    - **56,67 hectares** sont dédiés à la zone agricole Ab constructible uniquement pour les besoins de l'activité agricole et définis au plus juste. Ils représentent **4 % du territoire**,
    - **12 hectares** ont été supprimés des zones constructibles portant les zones urbaines ou à urbaniser U et AU) à seulement **6 % du territoire**.

### En outre le PLU actuel est doté :

- D'un cahier d'accompagnement architectural, urbain et paysager permettant d'orienter les pétitionnaires vers une meilleure insertion des aménagements, plantations et constructions.
- D'un inventaire du patrimoine paysager bâti (loges, croix,...) et naturel (boisements remarquables, haies...) avec des prescription spécifiques
- De protection au titre des Espaces Boisés classés (EBC) **sur 81 hectares**.
- D'un **inventaire du patrimoine agricole**, qui tend à préserver le patrimoine architectural peu à peu abandonné faute de pouvoir changer de destination.

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Projet de 22 logements en centre bourg	Neutre	En secteur déjà urbanisé
Somme des incidences		Neutre	

### 9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

- La procédure concerne-t-elle des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (cf. base de données BASOL <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>), des anciens sites industriels et activités de services (cf. base de données BASIAS <http://basias.brgm.fr>) ?  
▶ Non, sans objet
- La procédure concerne-t-elle des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?  
▶ Non, sans objet
- Concerne-t-elle un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?  
▶ Non, sans objet
- La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions ?  
▶ Non, sans objet

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Projet de 22 logements en centre bourg	Nulle	Sans incidence
Somme des incidences		Nulle	Sans incidence pour le territoire

### 10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

- La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?  
▶ Non, sans objet
- La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), la procédure est-elle susceptible d'entraîner de telles nuisances ?  
▶ Non, sans objet

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Projet de 22 logements en centre bourg	Nulle	Sans objet
Somme des incidences		Nulle	Sans objet

### 11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

- ▶ Non. Cette procédure propose **potentiellement 22 logements nouveaux, déjà intégrés dans le bilan prévisible du PLU.**



- Y a-t-il, sur le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN, des enjeux spécifiques relevés par schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère ?

► Le territoire de Bessenay est concerné par le :

- Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il se substitue au SRCAE.
- Le PCAET élaboré par la CCPA.

► Il n'y a pas d'enjeux spécifiques sur le territoire de Bessenay.

- Le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN est-il compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant ? (est-il concerné par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air », cf. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair>).

► La commune de Bessenay ne fait pas partie d'un territoire qui a fait l'objet de dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires.

- La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

► La procédure n'a pas pour effet d'augmenter les activités sur la commune, le nombre d'habitations prévues dans le PLU et par conséquent les déplacements et ses effets.

- La procédure a-t-elle une influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques (exemple : rues en canyon)? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

► Non, la procédure n'a aucun impact sur la forme urbaine, puisque pour l'essentiel l'objet de la modification porte sur des sites déjà aménagés et des bâtiments existants

► Non, la procédure n'a pas d'impact.

- La procédure a-t-elle une influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.) ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

► Non, la procédure n'a aucun impact

- La procédure a-t-elle une influence sur l'exposition de la population ? A-t-elle pour effet d'améliorer (réduction du nombre de personnes exposées) ou d'aggraver la situation ?

► Non, la procédure n'a aucune influence

- La procédure a-t-elle une influence sur la mobilité ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

► Non, il n'y a pas d'influence directe de la procédure sur les déplacements dans la mesure où comme déjà évoqué elle reste dans le cadre et le prévisionnel fixés par le PLU approuvé.

► Pour mémoire, l'inventaire du patrimoine agricole et le règlement des zones Nh permettent entre **3 et 20 logements** par changement de destination, mais **environ 0 à 5 de plus** par rapport à la version approuvée en 2016.

Comme chaque ménage possède environ **1,5 voiture** cela peut générer jusqu'à **8 véhicules** de plus sur les **10 ans à venir**, à comparer aux **1439 véhicules** estimés en 2023 sur la commune.

Enfin, rappelons que le SCOT prévoyait entre 2006 et 2020 un apport de **220 logements** supplémentaires sur la commune alors qu'il n'y en a eu que **129 entre 2006 et 2022**, soit près de **deux fois moins**.

- Il est recommandé, le cas échéant, de joindre au formulaire des cartographies représentant les vents dominants et la qualité de l'air.

▶ Sans objet

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Projet de 22 logements en centre bourg	Neutre	Pas d'augmentation significative
Somme des incidences		Neutre	Reste dans le cadre du PLU

**Le bilan de "l'auto évaluation" montre sur les 12 items étudiés :**

- ▶ **7 incidences évaluées "nulle"** car le territoire d'étude n'est pas concerné par la présence de sites Natura 2000, ni de zones humides, ni d'espace agricole ou naturel,. Il n'apas non plus d'impact sur les écosytèmes ou la gestion des déchets
- ▶ **3 incidences évaluées "neutre"** considérant que la procédure ne change en rien la situation existante en matière de paysage, de nuisances ou de pollutions,.
- ▶ **2 incidences évaluées "faible"** concernent la gestion de l'eau potable et des de l'assainissement les extensions. Elles n'ont toutefois pas d'impact significatif à l'échelle du site étudié, ni du territoire de la commune.

- ▶ En conclusion et au regard de l'analyse des critères énoncés, **il n'apparaît pas d'incidence notable** sur l'environnement liée à la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU.

**Pièces jointes :**

- La saisine de l'autorité environnementale
- Le rapport de présentation de la procédure
- Le règlement du PLU avant et après
- Le PADD du PLU approuvé